

Ville de Westmount 336 644
 Ville de Windsor 136 670 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52956

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2009, 21 décembre 2009

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France

CONCERNANT le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), tel que modifié par l'article 7 de la Loi permettant la mise en oeuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type (2009, c. 16), le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ou pour pourvoir aux conditions de délivrance, par la Commission, d'un tel certificat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce également que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements ainsi que des règles particulières de gestion et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 27 avril 2009, neuf arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur des métiers de l'industrie de la construction étaient conclus, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à ces arrangements conclus en son application, d'édicter le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 2^e al.; 2009, c. 16, a. 7)

1. La Commission de la construction du Québec délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe 1, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France, si elle lui fournit une attestation qu'elle a suivi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6).

Le certificat correspond au métier et, le cas échéant, aux spécialités auxquels se rapporte le titre de formation visé à l'annexe 1.

2. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe 2, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France, si elle lui fournit une attestation qu'elle a suivi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction et si elle lui démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe et, le cas échéant, qu'elle a suivi avec succès la formation complémentaire y étant identifiée.

Le certificat correspond au métier auquel se rapporte le titre de formation visé à l'annexe 2.

3. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti à toute personne titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe 3, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France, si :

1° elle lui fournit une attestation qu'elle a suivi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;

2° un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre pour cette personne, lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Le certificat correspond au métier auquel se rapporte le titre de formation visé à l'annexe 3.

4. Un certificat de compétence délivré en vertu du présent règlement est réputé l'avoir été en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987. Les droits exigibles fixés par ce règlement sont également applicables aux opérations correspondantes effectuées en application du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Si la personne qui demande la délivrance d'un certificat en vertu des articles 1 à 3 n'est pas domiciliée au Québec, elle doit indiquer à la Commission la région à l'intérieur de laquelle elle désire bénéficier d'une préférence d'emploi. Le certificat de compétence mentionne cette désignation; celle-ci vaut jusqu'à l'expiration du certificat de compétence, à moins que son titulaire ne devienne domicilié au Québec.

Cette personne est réputée domiciliée dans la région qu'elle a indiquée suivant le premier alinéa aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 1946-82 du 25 août 1982. Le deuxième alinéa de l'article 39.1 de ce règlement ne s'applique pas à cette personne.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2010.

ANNEXE 1

(a. 1)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE DONNANT DROIT À UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE COMPÉTENCE-COMPAGNON DÉLIVRÉS PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Certificats de compétence-compagnon délivrés par la Commission de la construction du Québec
Brevet professionnel – Carrelage Mosaique	Carreleur
Brevet professionnel – Conducteur d'engins de chantier de travaux publics	Opérateur de pelles mécaniques et Opérateur d'équipement lourd – spécialités d'opérateur de tracteurs, d'opérateur de niveleuses et d'opérateur de rouleaux
Brevet professionnel – Peinture revêtements	Peintre

ANNEXE 2

(a. 2)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE, EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET FORMATION COMPLÉMENTAIRE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE-COMPAGNON DÉLIVRÉ PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Durée d'exercice du métier	Formation complémentaire	Certificats de compétence-compagnon délivrés par la Commission de la construction du Québec
Baccalauréat professionnel – Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros-œuvre	Trois années d'exercice du métier de maçon, mais pas moins de 3000 heures, après l'obtention du titre de formation	Taille et pose de pierre (90 heures), Cheminées et bases de poêles (30 heures) et Brique réfractaire – Four rotatif (90 heures)	Briqueteur-maçon
Baccalauréat professionnel – Technicien Constructeur bois et Certificat d'aptitude professionnelle – Constructeur en ouvrages d'art	Trois années d'exercice du métier de technicien constructeur bois, mais pas moins de 3000 heures, après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation	N/A	Charpentier-menuisier
Baccalauréat professionnel – Ouvrages du bâtiment : métallerie	Trois années d'exercice du métier de technicien en métallerie, mais pas moins de 3000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Serrurier de bâtiment

ANNEXE 3

(a. 3)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE
DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE-APPRENTI DÉLIVRÉ PAR LA COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Certificats de compétence-apprenti délivrés par la Commission de la construction du Québec
Brevet professionnel – Étanchéité du bâtiment et des travaux publics	Couvreur
Certificat d'aptitude professionnelle – Solier moquetteste	Poseur de revêtements souples

52951

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés
— Affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe e de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le règlement sur les affaires du conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. e)

1. Le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 24 » par « 18 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52983

* La dernière modification au Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (1997, *G.O.* 2, 6509), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2007, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5416). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.